

## COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-131670-245

DATE : Le 22 juillet 2026

---

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DOMINIQUE POULIN, J.C.S.

---

**FIRST QUANTUM MINERALS LTD.**  
Demanderesse  
c.  
**AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC**  
Défenderesse

---

### JUGEMENT

---

#### **APERÇU**

[1] First Quantum Minerals est une compagnie minière assujettie à la *Loi sur l'impôt minier*<sup>1</sup>. Elle fait l'objet de cotisations d'intérêts considérables en vertu de cette Loi, suivant des avis de cotisation reçus du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN). La *Loi sur l'administration fiscale*<sup>2</sup> permet au ministre du Revenu du Québec d'annuler en tout ou en partie ces intérêts<sup>3</sup>. Or, les tentatives de First Quantum Minerals afin qu'une partie de ces intérêts soient annulés demeurent vaines.

---

<sup>1</sup> *Loi sur l'impôt minier*, RLRQ c I-0.4.

<sup>2</sup> *Loi sur l'administration fiscale*, RLRQ c A-6.002.

<sup>3</sup> *Id.*, art. 94.1.

[2] First Quantum Minerals estime que sa demande doit être reconsidérée, puisque ses arguments sérieux, soulevés à plus de deux occasions, n'ont pas été considérés par les décideurs administratifs.

[3] La demande de contrôle judiciaire qui vise la plus récente décision de l'Agence du Revenu du Québec (ARQ) est accueillie. Les motifs énoncés par le décideur administratif de l'ARQ ne discutent pas de moyens sérieux qui sont avancés par la demanderesse.

[4] En outre, l'ARQ ne peut faire appel à un rapport interne et à une grille de calculs pour démontrer que les arguments de First Quantum Minerals auraient été dûment considérés, puisque ces documents n'ont pas été mis à sa disposition et n'accompagnaient pas la décision.

## **ANALYSE**

### **1. LA DÉCISION ET LES FAITS PERTINENTS**

[5] Au cours de l'année 2013, First Quantum Minerals fait l'acquisition d'une société minière québécoise nommée Troilus. Le 5 novembre 2014, le MERN émet des avis de cotisations pour les exercices financiers de Troilus pour la période allant de 2008 à 2011. Des intérêts totalisant 1 119 451 \$ sont réclamés de First Quantum Minerals.

[6] Le 26 mai 2015, par l'intermédiaire de son représentant chez KPMG, First Quantum Minerals demande au MERN de renoncer à une partie des intérêts cotisés<sup>4</sup> en raison de circonstances exceptionnelles qu'elle explique comme suit :

- Troilus a cessé ses opérations en 2010. À l'été 2011, ses bureaux au Québec sont fermés. L'acquisition par First Quantum Minerals en 2013 a occasionné des mises à pied et des démissions. Vu le roulement et un manque de continuité du personnel au sein des départements de comptabilité et de fiscalité, certains paiements ont été retardés ou omis;
- Troilus a produit ses déclarations d'impôts miniers en temps requis. Mais un délai important s'est écoulé avant l'émission des avis de cotisation. N'eût été ce délai, les employés auraient révisé et effectué les paiements requis, évitant le cumul d'intérêts;
- Troilus a versé des montants excédant les impôts dus d'une valeur 301 249 \$. Elle a donc fait des efforts raisonnables pour payer le solde dû. Les intérêts additionnels de 10 % imposés en application de l'article 52.0.2 de la Loi sont pénalisants.

[7] First Quantum Minerals demande au MERN de renoncer aux intérêts additionnels de 10 % ainsi qu'aux intérêts allant au-delà d'une période d'une année suivant la

---

<sup>4</sup> Pièce D-1, *Lettre* de KPMG du 26 mai 2015.

production des déclarations fiscales pour chaque année. Cette concession représente environ 50 % du montant réclamé.

[8] Le 28 août 2015, le MERN répond de façon laconique par une lettre de quatre paragraphes. Les motifs énoncés sont les suivants :

- Le ministère a déjà renoncé à 257 411 \$ d'intérêts pour années 2008, 2010 et 2011;
- La majeure partie des intérêts facturés consistent en des intérêts sur des acomptes provisionnels qui n'ont pas été versés.

[9] À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015, l'ARQ devient responsable de l'application de la Loi en remplacement du MERN.

[10] Le 27 mai 2016, First Quantum Minerals adresse une nouvelle demande à l'ARQ, qui se veut une traduction de la première demande de renonciation de l'année précédente<sup>5</sup>. L'ARQ considère cette demande comme une demande de révision<sup>6</sup>. Cette demande demeure sans réponse.

[11] Le 12 décembre 2022, First Quantum Minerals, par l'intermédiaire de KPMG, adresse une demande de révision de la décision du 28 août 2015<sup>7</sup>. Cette demande fait état des motifs suivants :

- Elle réfère aux motifs formulés dans la demande de 2015. Elle réitère les conséquences découlant du retard des avis de cotisation;
- Elle réitère le fait que les avis de cotisation ont réduit les montants dus en impôts;
- Elle réitère que l'intérêt de 10 % est punitif, alors que les intérêts découlent des retards dans la cotisation;
- Elle réitère que cette situation est exceptionnelle;
- Le MERN a clairement omis de justifier sa décision et a laissé First Quantum Minerals dans un labyrinthe administratif sans possibilités de comprendre le raisonnement derrière la décision;
- Des intérêts supplémentaires se sont accumulés depuis que le MERN a omis de justifier sa décision en août 2015.

---

<sup>5</sup> Pièce D-3, *Lettre de FQM du 27 mai 2016*.

<sup>6</sup> Voir mémoire de la défenderesse, par. 21 et 22.

<sup>7</sup> Pièce D-4, *Application for the Cancellation or Waiver of Interest, Penalties or Charges*, December 8, 2022.

[12] First Quantum Minerals annonce son intention de se pourvoir si l'ARQ maintient sa position.

[13] Le 29 août 2024, la Direction de la vérification des crédits d'impôt de l'ARQ répond à la demande de révision<sup>8</sup>. Elle résume d'abord sommairement les motifs avancés par First Quantum Minerals :

« • Le MERN n'a pas répondu à la demande d'explication, transmise le 26 mai 2015, sur le refus d'exercer son pouvoir discrétionnaire pour annuler les intérêts accumulés. Vous mentionnez également que le délai d'émission des avis de cotisation émis par le MERN, pour les exercices financiers mentionnés, a causé des retards dans les paiements et pour cette raison, les acomptes provisionnels n'ont pas été versés à temps.

• L'agence du revenu du Québec n'a pas répondu à la demande de révision de la décision du MERN qui nous a été adressée le 27 mai 2016. »

[14] Elle reprend ensuite au long les principes élaborés dans le *Bulletin d'interprétation et des pratiques administratives*<sup>9</sup> relatif à la renonciation ou à l'annulation d'intérêts et cite les circonstances particulières susceptibles de permettre l'annulation d'intérêts, ainsi que les facteurs à prendre en considération:

« Notez que nous pouvons annuler des pénalités, des intérêts ou des frais que vous devez conformément à une loi fiscale **dans certaines circonstances particulières**. Ces circonstances sont, entre autres, les suivantes :

- vous êtes incapable de payer votre dette;
- vous êtes lésé ou lésée en raison d'une action de notre part;
- vous avez vécu une situation exceptionnelle et indépendante de votre volonté qui vous a empêché de respecter vos obligations fiscales.

Notez également que nous avons pris en considération les facteurs suivants :

- le respect de vos obligations fiscales dans le passé;
- le fait d'avoir laissé ou non, en connaissance de cause, un solde impayé qui a engendré des intérêts, des pénalités ou des frais;
- les efforts raisonnables que vous avez fournis pour vous conformer à la loi et le fait de ne pas avoir fait preuve de négligence ni d'imprudence dans la conduite de vos affaires;

<sup>8</sup> Pièce D-5, Réponse de l'ARQ du 29 août 2024.

<sup>9</sup> *Bulletin d'interprétation et des pratiques administratives concernant les lois et les règlements*, LAF. 94.1-1/R8, publié le 20 juin 2019.

- la rapidité avec laquelle vous avez remédié à tout retard ou à toute omission. »

[15] Par la suite, elle explique que l'ARQ exerce son pouvoir discrétionnaire afin d'annuler les intérêts cumulés pour la période du 27 mai 2016 au 24 janvier 2023, mais que les autres intérêts doivent être maintenus. La date de début de la période durant laquelle les intérêts sont annulés correspond à la demande de révision du 27 mai 2016, qui est demeurée sans réponse. Il n'y a pas d'explication justifiant la fin de la période au 24 janvier 2023, alors que la décision est rendue le 29 août 2024.

[16] La décision de ne pas annuler les autres intérêts est expliquée comme suit<sup>10</sup> :

« • Votre société n'a pas payé en temps opportun le solde de l'impôt minier qu'elle avait déclaré pour les exercices 2008, 2009 et 2011.

• Votre société n'a pas payé le solde dû, à la suite de l'émission des avis de cotisation le 5 novembre 2014. Aucun montant n'a été versé entre janvier 2012 et janvier 2016. À partir de janvier 2016, des compensations dans d'autres lois (RAS et TVQ) ont été effectuées pour réduire la dette. Un paiement a été réalisé par la société le 7 novembre 2022 dans l'exercice 2008.

• Aucun acompte provisionnel n'a été versé pour l'exercice 2009. Votre société a débuté le versement des acomptes provisionnels en août 2010, après avoir été informée de ce manquement à ses obligations fiscales.

• D'après les articles de la section III de la loi sur l'impôt minier, ci-après « LIM », un exploitant doit verser des acomptes provisionnels si les droits qu'il doit payer pour l'exercice financier en cours et ceux qu'il doit payer pour l'exercice financier précédent dépassent chacun 3000\$. Les acomptes provisionnels doivent être versés au plus tard le dernier jour de chaque mois de l'exercice financier en cours. Conformément à l'article 52.0.2 de la LIM, l'absence d'acomptes provisionnels génère automatiquement un calcul d'un taux d'intérêt additionnel de 10%. Votre société avait la responsabilité de connaître ses obligations fiscales et de payer des acomptes dans les délais prescrits. »

## 2. LES PRINCIPES APPLICABLES

### 2.1 Le contrôle selon la norme de la décision raisonnable

[17] Depuis l'arrêt *Vavilov*<sup>11</sup>, la norme de contrôle applicable est présumée être celle de la décision raisonnable. La situation en l'espèce n'est pas visée par les exceptions<sup>12</sup> permettant de réfuter cette présomption.

---

<sup>10</sup> Pièce D-5, p. 2.

<sup>11</sup> *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65, (« **Vavilov** »), par. 10, 16 et 25.

<sup>12</sup> Les exceptions sont restreintes à des situations particulières que la Cour suprême décrit dans l'arrêt *Vavilov*. On y retrouve les cas de figure suivants : lorsque le législateur prescrit une norme de contrôle différente ou prévoit un mécanisme d'appel, lorsque la primauté du droit commande l'application de la

[18] L'exercice de contrôle effectué selon cette norme générale appelle le Tribunal à décider du caractère raisonnable de la décision, en s'intéressant à la fois au raisonnement du décideur et au résultat obtenu, tout en s'abstenant de superposer sa propre analyse à la question<sup>13</sup>.

[19] Il incombe à la partie qui conteste la décision de démontrer son caractère déraisonnable.

[20] Pour annuler une décision, le Tribunal doit être convaincu que la décision « souffre de lacunes graves à un point tel qu'on ne peut pas dire qu'elle satisfait aux exigences de la justification, d'intelligibilité et de transparence<sup>14</sup> ».

[21] Deux catégories de lacunes fondamentales peuvent faire échec au caractère raisonnable d'une décision :

- le manque de logique interne du raisonnement;
- le caractère indéfendable de la décision, compte tenu des contraintes factuelles et juridiques applicables<sup>15</sup>.

[22] Une décision raisonnable se fonde en effet sur un raisonnement intrinsèquement cohérent. La Cour doit être en mesure de « suivre le raisonnement du décideur sans buter sur une faille décisive dans la logique globale<sup>16</sup> » et être convaincue que le raisonnement du décideur « se tient<sup>17</sup> ». La vérification de la logique interne du raisonnement doit toutefois s'écarter d'« une chasse au trésor, phrase par phrase, à la recherche d'une erreur<sup>18</sup> ».

[23] Une décision raisonnable doit aussi être justifiée au regard des contraintes juridiques et factuelles pertinentes. Parmi celles-ci, se retrouvent les principes de droit pertinents, la preuve dont dispose le décideur, les observations des parties, les pratiques et décisions antérieures, l'incidence de la décision sur l'individu visé<sup>19</sup>.

---

norme de la décision correcte, ou en d'autres circonstances exceptionnelles commandant une dérogation à la norme générale parce que le défaut d'appliquer la norme de la décision correcte risquerait d'ébranler la primauté du droit et mettrait en péril le bon fonctionnement du système de justice (*Vavilov*, par. 33, 53 et 70). Notons également que la décision *Vavilov* ne discute pas de la norme de contrôle applicable en matière de manquement à la justice naturelle ou à l'équité procédurale. En cette matière, la norme de la décision correcte est habituellement celle qui doit être observée (*Société québécoise des infrastructures c. Ville de Montréal*, 2021 QCCA 1713, par. 28 à 30).

<sup>13</sup> *Vavilov*, préc., note 11, par. 83.

<sup>14</sup> *Id.*, par. 100.

<sup>15</sup> *Id.*, par. 101.

<sup>16</sup> *Id.*, par. 102.

<sup>17</sup> *Id.*, par. 104.

<sup>18</sup> *Id.*, par. 102.

<sup>19</sup> *Id.*, par. 105 et 106.

[24] La déférence est de mise à l'égard des conclusions de faits du décideur, vu, entre autres, la position avantageuse qu'il occupe<sup>20</sup>.

[25] Le caractère raisonnable de la décision pourra être compromis « si le décideur s'est fondamentalement mépris sur la preuve qui lui a été soumise ou n'en a pas tenu compte »<sup>21</sup>.

## 2.2 L'attention apportée aux motifs

[26] L'article 8 de la *Loi sur la justice administrative*<sup>22</sup> impose que les décisions défavorables de l'instance administrative soient motivées.

[27] Comme l'enseigne l'arrêt *Vavilov*, on ne peut s'attendre à ce que les décideurs administratifs répondent à tous et chacun des arguments soulevés. Mais les questions clés et les arguments principaux des parties méritent d'être considérés avec soin :

[128] Les cours de révision ne peuvent s'attendre à ce que les décideurs administratifs « répondent à tous les arguments ou modes possibles d'analyse » (*Newfoundland Nurses*, par. 25) ou « tire[nt] une conclusion explicite sur chaque élément constitutif du raisonnement, si subordonné soit-il, qui a mené à [leur] conclusion finale » (par. 16). Une telle exigence aurait un effet paralysant sur le bon fonctionnement des organismes administratifs et compromettrait inutilement des valeurs importantes telles que l'efficacité et l'accès à la justice. Toutefois, le fait qu'un décideur n'ait pas réussi à s'attaquer de façon significative aux questions clés ou aux arguments principaux formulés par les parties permet de se demander s'il était effectivement attentif et sensible à la question qui lui était soumise. En plus d'assurer aux parties que leurs préoccupations ont été prises en considération, le simple fait de rédiger des motifs avec soin et attention permet au décideur d'éviter que son raisonnement soit entaché de lacunes et d'autres failles involontaires : *Baker*, par. 39.

[Soulignements du Tribunal]

[28] Devant le silence du décideur relativement à un argument principal soulevé, il n'est pas permis d'émettre des hypothèses sur ce qui a pu justifier sa décision. Cette réserve ressort clairement du passage suivant de *Vavilov* :

[97] (...) Nous souscrivons aux observations suivantes du juge Rennie dans l'affaire *Komolafe c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2013 CF 431, par. 11 (CanLII) :

L'arrêt *Newfoundland Nurses* ne donne pas à la [cour] toute la latitude voulue pour fournir des motifs qui n'ont pas été donnés, ni ne l'autorise à deviner quelles conclusions auraient pu être tirées ou à émettre des

<sup>20</sup> *Id.*, par. 125.

<sup>21</sup> *Id.*, par. 126.

<sup>22</sup> *Loi sur la justice administrative*, RLRQ c J-3.

hypothèses sur ce que le tribunal a pu penser. C'est particulièrement le cas quand les motifs passent sous silence une question essentielle. Il est ironique que l'arrêt *Newfoundland Nurses*, une affaire qui concerne essentiellement la déférence et la norme de contrôle, soit invoqué comme le précédent qui commanderait [à la cour] ayant le pouvoir de surveillance de faire le travail omis par le décideur, de fournir les motifs qui auraient pu être donnés et de formuler les conclusions de fait qui n'ont pas été tirées. C'est appliquer la jurisprudence à l'envers. L'arrêt *Newfoundland Nurses* permet aux cours de [révision] de relier les points sur la page quand les lignes, et la direction qu'elles prennent, peuvent être facilement discernées.

[Soulignements du Tribunal]

[29] La logique interne du raisonnement doit pouvoir se suivre et doit inclure non seulement des énoncés de faits, un résumé des arguments des parties, un énoncé de la règle de droit et des conclusions, mais aussi un raisonnement, une analyse qui permettent de comprendre la décision<sup>23</sup> :

[102] Pour être raisonnable, une décision doit être fondée sur un raisonnement à la fois rationnel et logique. Il s'ensuit qu'un manquement à cet égard peut amener la cour de révision à conclure qu'il y a lieu d'infirmer la décision. Certes, le contrôle selon la norme de la décision raisonnable n'est pas « une chasse au trésor, phrase par phrase, à la recherche d'une erreur » : *Pâtes & Papier Irving*, par. 54, citant *Newfoundland Nurses*, par. 14. Cependant, la cour de révision doit être en mesure de suivre le raisonnement du décideur sans buter sur une faille décisive dans la logique globale; elle doit être convaincue qu'« [un] mode d'analyse, dans les motifs avancés, [ . . . ] pouvait raisonnablement amener le tribunal, au vu de la preuve, à conclure comme il l'a fait » : *Ryan*, par. 55; *Southam*, par. 56. Les motifs qui [traduction] « ne font que reprendre le libellé de la loi, résumer les arguments avancés et formuler ensuite une conclusion péremptoire » permettent rarement à la cour de révision de comprendre le raisonnement qui justifie une décision, et « ne sauraient tenir lieu d'exposé de faits, d'analyse, d'inférences ou de jugement » : R. A. Macdonald et D. Lametti, « Reasons for Decision in Administrative Law » (1990), 3 *R.C.D.A.P.* 123, p. 139; voir également *Gonzalez c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2014 CF 750, par. 57-59 (CanLII).

[Soulignements du Tribunal]

[30] Une décision sera déraisonnable si les motifs ne permettent pas de comprendre le raisonnement du décideur sur un point central<sup>24</sup> :

[103] Bien que, comme nous l'avons déjà mentionné aux par. 89 à 96, il faille interpréter des motifs écrits eu égard au dossier et en tenant dûment compte du régime administratif dans lequel ils sont donnés, une décision sera déraisonnable

<sup>23</sup> *Vavilov*, préc., note 11, par. 102.

<sup>24</sup> *Id.*, par. 103.

lorsque, lus dans leur ensemble, les motifs ne font pas état d'une analyse rationnelle ou montrent que la décision est fondée sur une analyse irrationnelle : voir *Wright c. Nova Scotia (Human Rights Commission)*, 2017 NSSC 11, 23 Admin. L.R. (6th) 110; *Southam*, par. 56. Une décision sera également déraisonnable si la conclusion tirée ne peut prendre sa source dans l'analyse effectuée (voir *Sangmo c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2016 CF 17, par. 21 (CanLII)), ou qu'il est impossible de comprendre, lorsqu'on lit les motifs en corrélation avec le dossier, le raisonnement du décideur sur un point central (voir *Blas c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2014 CF 629, par. 54-66 (CanLII); *Reid c. Criminal Injuries Compensation Board*, 2015 ONSC 6578; *Lloyd c. Canada (Procureur général)*, 2016 CAF 115; *Taman c. Canada (Procureur général)*, 2017 CAF 1, [2017] 3 R.C.F. 520, par. 47).

[Soulignements du Tribunal]

### 2.3 Les éléments de preuve dans le cadre de la demande de contrôle judiciaire

[31] En certaines circonstances, le régime administratif établi ne requiert pas que le décideur élabore des motifs écrits en se prononçant. Dans un tel cas, le Tribunal doit procéder à l'examen du dossier dans son ensemble dans le cadre de son exercice de contrôle judiciaire<sup>25</sup>.

[32] Mais, en l'espèce, la *Loi sur la justice administrative* impose que des motifs écrits appuient une décision défavorable.

[33] Ces motifs doivent bien entendu se retrouver dans la décision. Advenant une demande de contrôle judiciaire, le décideur ne peut s'attendre à ce que sa décision soit confirmée à la lumière de ses dossiers internes qui n'étaient pas à la disposition de la partie qui en fait l'objet<sup>26</sup> :

[95] Cela dit, les cours de révision doivent garder à l'esprit le principe suivant lequel l'exercice de tout pouvoir public doit être justifié, intelligible et transparent non pas dans l'abstrait, mais pour l'individu qui en fait l'objet. Il serait donc inacceptable qu'un décideur administratif communique à une partie concernée des motifs écrits qui ne justifient pas sa décision, mais s'attende néanmoins à ce que sa décision soit confirmée sur la base de dossiers internes qui n'étaient pas à la disposition de cette partie.

[Soulignement du Tribunal]

[34] Rappelons finalement que la règle générale veut qu'aucune preuve autre que celle ayant donné lieu à la décision contestée ne soit permise dans le cadre du contrôle judiciaire. Une preuve par déclaration assermentée ne devrait être permise qu'en

<sup>25</sup> *Vavilov*, préc., note 11, par. 137 et 138.

<sup>26</sup> *Id.*, par. 95.

circonstances exceptionnelles. Le juge Granosik en donne des exemples comme suit dans *Prud'homme c. Commission de la fonction publique*<sup>27</sup> :

- preuve des informations générales, susceptibles d'aider à comprendre les questions qui se rapportent au contrôle judiciaire;
- preuve nécessaire pour démontrer les vices de procédure qu'on ne peut déceler dans le dossier de la preuve du tribunal administratif, permettant ainsi au tribunal de révision de remplir son rôle de censurer les manquements à l'équité procédurale; et
- preuve pour faire ressortir l'absence totale de preuve dont disposait le tribunal administratif lorsqu'il a tiré une conclusion déterminée.

### 3. DISCUSSION

[35] D'emblée, les éléments de preuve D-6 (le *Rapport du décideur - Révision d'une demande d'annulation ou de renonciation des intérêts et pénalités selon l'article 94.1 LAF*) et D-7 (les *Feuilles de calculs des intérêts, en liasse*) ainsi que la déclaration assermentée du représentant de First Quantum Minerals ne sont pas acceptés en preuve.

[36] Le rapport interne contenu au dossier du décideur et la feuille d'analyse des calculs des intérêts n'ont pas été soumis à First Quantum Minerals en appui des motifs de la décision. L'ARQ ne peut s'attendre à ce que le Tribunal confirme le raisonnement du décideur en tenant compte de cette analyse extrinsèque à la décision. Selon les enseignements très clairs de l'arrêt *Vavilov*, une telle approche serait *innacceptable*.

[37] Quant à la déclaration assermentée du représentant de First Quantum Minerals, elle ne peut non plus être considérée en preuve. Si elle ne fait qu'énoncer des éléments déjà au dossier, comme le fait valoir First Quantum Minerals, elle n'est pas utile. Si elle ajoute des faits qui n'étaient pas à la connaissance du décideur, comme le fait valoir l'ARQ, elle est interdite, dans la mesure où elle ne se justifie pas par des exceptions à la règle générale. L'ajout d'une preuve additionnelle au stade du contrôle judiciaire de la décision est généralement exclu.

[38] On comprend pourquoi l'ARQ aurait souhaité que ses pièces additionnelles soient considérées afin de confirmer que les arguments de First Quantum Minerals ont bien été considérés et pourquoi ils n'ont pas été retenus. En effet, bien que la décision réitère pourquoi des intérêts sont dus et réclamés, il n'est pas aisé de comprendre pourquoi l'ARQ refuse d'exercer son pouvoir discrétionnaire de renoncer aux intérêts. Certes, on peut lire que l'ARQ reproche à First Quantum Minerals ses retards de paiements, lesquels ont entraîné le cumul des intérêts. On peut aussi comprendre de la décision que l'ARQ refuse de renoncer à plus d'intérêts que ceux mentionnés. Mais on ne comprend pas si

---

<sup>27</sup> *Prud'homme c. Commission de la fonction publique*, 2021 QCCS 2935, par. 15 à 19.

l'ARQ apporte une attention particulière aux arguments soulevés par First Quantum Minerals, ni comment ces arguments auraient été analysés, ni pourquoi ils auraient été écartés.

[39] Plus particulièrement, à la lumière des autorités soumises par First Quantum Minerals, il appert que son argument fondé sur le retard du MERN à émettre ses avis de cotisation est loin d'être farfelu et mérite qu'on y réponde. First Quantum Minerals s'appuie sur une décision de la Cour d'appel fédérale qui retient qu'un décideur de Revenu Canada a commis une erreur centrale et déraisonnable en omettant de considérer l'argument soulevé par un contribuable fondé sur les délais inexpliqués de Revenu Canada de l'informer des impôts qu'il devait<sup>28</sup>.

[40] First Quantum Minerals fait aussi valoir le *Bulletin d'interprétation* de Revenu Québec<sup>29</sup> :

« 18. La renonciation aux intérêts, aux pénalités ou aux frais, ou l'annulation de telles sommes, peut être justifiée dans l'une des situations suivantes (...) :

(...)

b) une action attribuable à Revenu Québec, par exemple :

(...)

• un retard indu dans le traitement. »

[41] Les différents énoncés soutenant que First Quantum Minerals n'a pas satisfait à ses obligations fiscales découlant de la *Loi sur l'impôt minier* ne peuvent suffire à justifier pourquoi le ministre n'exerce pas sa discrétion d'annuler les intérêts. Ces énoncés expliquent pourquoi des intérêts sont dus, mais non pourquoi la discrétion d'y renoncer ne peut être exercée. Se contenter de ces seuls motifs retirerait toute portée à la disposition d'équité de la *Loi sur l'administration fiscale*, qui accorde une discrétion d'annuler les intérêts qui découlent des manquements énoncés. Comme le conclut la juge Mainville dans *Habitations Tyrons inc. c. Agence du Revenu du Québec*<sup>30</sup>, en se limitant à énoncer comme motif que le contribuable a manqué à ses obligations fiscales, le ministre n'exerce pas sa discrétion :

[41] Il appert de la décision en révision que le premier motif invoqué par Revenu Québec équivaut à rejeter la demande d'annulation d'intérêts soumise par Habitations Tyron pour non-respect des dispositions de la loi. Cela équivaut à enlever toute portée à l'article 94.1 de la LAF, une disposition d'équité.

<sup>28</sup> *Hillier v. Canada (Attorney General)*, 2001 FCA 197.

<sup>29</sup> *Bulletin d'interprétation et des pratiques administratives concernant les lois et les règlements*, LAF, 94.1-1/R8, préc., note 9, par. 18 b).

<sup>30</sup> *Habitations Tyrons inc. c. Agence du Revenu du Québec*, 2015 QCCS 6321, par. 41 et 42; voir également *C.W. Carry Ltd. v. Canada (Attorney General)*, 2024 FC 1983.

[42] Bref, ce premier motif donné par le réviseur pour refuser la demande d'allègement ne correspond aucunement aux arguments avancés par Habitations Tyron. En d'autres mots, le ministre n'a pas exercé sa discrétion, telle que le prévoit la loi.

[42] En conclusion, sans conclure sur l'issue éventuelle des arguments avancés par First Quantum Minerals, l'ARQ a manqué de s'y attarder dans la décision, ce qui rend celle-ci déraisonnable au sens des enseignements de l'arrêt *Vavilov*.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[43] **ACCUEILLE** la demande de contrôle judiciaire;

[44] **DÉCLARE** que la décision de l'Agence du Revenu du Québec du 29 août 2024 est déraisonnable;

[45] **RÉFÈRE** le dossier à la défenderesse afin qu'elle se prononce de nouveau de la demande de révision de First Quantum Minerals LTD;

[46] **LE TOUT** avec les frais de justice.

---

DOMINIQUE POULIN, J.C.S.

Me Vincent Langlois  
KPMG LAW LLP  
Avocat de la demanderesse

Me Kerlie Stephen  
Me Stela Alivodej  
REVENU QUÉBEC  
Avocates de la défenderesse

Date d'audience : 11 juin 2026